

## II

## LICENCES MUNICIPALES

VII. Tout conseil municipal a droit de faire amender ou abroger des règlements, pour lui-même, ses officiers ou la municipalité, sur chacun des objets mentionnés dans ce chapitre :—(464 C. M.).

VIII. Obliger à prendre une licence de la corporation pour exercer, dans la municipalité, son commerce, négoce ou métier, et empêcher tel commerce, négoce ou métier sans cette licence.

1. Tout courtier et banquier et tout marchand, commerçant et négociant de gros ou de détail, résidant ou non résidant dans la municipalité. (La disposition concernant l'exemption des personnes tenues de prendre une licence du gouvernement provincial a été abrogée par 57 Vic. chap. 51).

2. Tout charretier ou roulier public.

Aucune telle licence ne peut être donnée pour une période plus longue que douze mois.

Le prix fixé pour l'octroi de la licence, en vertu de cet article, doit être proportionné à l'étendue du commerce, de l'industrie, ou du négoce de chaque personne tenue de prendre licence et déterminé par le conseil à sa discrétion, pourvu que ce prix n'excède pas vingt piastres, dans le cas du paragraphe 1 et douze piastres dans le cas du paragraphe 2.

Aucune corporation municipale ne peut, cependant, prélever de taxes sur aucun commis-voyageur prenant des commandes ou vendant des marchandises, effets de commerce ou autres articles sur échantillon, catalogue ou liste de prix, ni obliger aucune de ces personnes à prendre une licence de telle corporation municipale, nonobstant toute disposition contraire dans aucun statut. (582 C. M. 6125 S. R.)

IX. Ordonner et exiger, pour l'octroi des licences en vertu de l'article précédent, un prix plus élevé pour les personnes qui ne résident pas dans la municipalité que pour celles qui y résident, pourvu que ce prix n'excède pas quarante piastres pour les charretiers ou rouliers publics. (582a C. M. 6126 S. R.)

X. Les conseils municipaux des cités, villes, villages et autres autorités municipales locales ne peuvent prélever par règlement, résolution ou autrement, une licence, une taxe, un impôt ou un droit excédant, en aucune année, la somme de deux cents piastres, dans les cités et les villes et cinquante piastres dans les autres municipalités sur une personne munie d'une licence en vertu de cette loi, *sauf les colporteurs*, soit pour la confirmation d'un certificat pour obtenir la licence, soit autrement, pour l'objet pour lequel elle possède telle licence. 2. Cet article n'entrera en vigueur qu'au premier mai 1895. (927b, S. R. 54 Vic. Chap. 13, S. 30 ; 55-56 Vic. Chap. 11 S. 26 ; 58 Vic. Chap. 14 S. 12).

XI. Imposer, pour chaque violation d'un règlement du conseil, des pénalités par une amende n'excédant pas vingt piastres ou par un emprisonnement pour une période n'excédant pas trente jours. Les pénalités imposées pour violation des règlements municipaux ne peuvent être infligées par le tribunal qu'en autant qu'elles sont suffisamment décrites et mentionnées dans les règlements qu'elles concernent. (508 C. M.).

XII. Tout constable ou officier de police peut et doit, s'il en est requis par le chef (du conseil) ou par un autre membre du conseil ou par le conseil lui-même, appréhender et arrêter à vue toutes personnes trouvées en contravention aux dispositions d'un règlement municipal punissable par amende, s'il en est ainsi ordonné par le règlement, et les conduire devant un juge de paix pour y être traitées suivant la loi. (1060 C. M.)

XIII. Les amendes imposées par les règlements municipaux ou par les dispositions de ce code sont recouvrables devant la cour du magistrat du comté, ou devant la cour de circuit du comté ou du district dans les limites desquels elles ont été encourues ou devant un juge de paix résidant dans la municipalité, s'il y en a un, si non devant un juge de paix résidant dans une municipalité voisine dans le district. (1012 C. M.).

XIV. Toute poursuite en recouvrement de ces amendes doit être commencée dans les six mois après le jour où elles ont été encourues, sous peine de déchéance (1045 C. M.).

XV. Telle poursuite peut être intentée par toute personne majeure en son nom particulier, ou par le chef du conseil au nom de la corporation municipale (1046 C. M.).

XVI. Toute poursuite intentée en vertu des dispositions de ce titre peut être décidée sur le serment d'un témoin digne de foi (1047 C. M.).

XVII. Les amendes recouvrées en vertu des règlements municipaux ou des dispositions de ce code appartiennent, à moins qu'il n'en soit autrement réglé, à la corporation municipale (1048 C. M.; 57 Vic. Chap. 51, S. 10).

XVIII. A défaut du paiement de l'amende infligée par le tribunal et des frais, dans les quinze jours après le prononcé de la sentence, les biens de la personne ainsi condamnée sont saisis et vendus jusqu'à concurrence du montant de l'amende et des frais ; et, à défaut de biens suffisants, la personne condamnée doit être consignée dans la prison pour un temps n'excédant pas trente jours, lequel emprisonnement cesse, néanmoins, sur paiement de la somme due.

Cet emprisonnement décharge la personne qui le subit de son obligation de satisfaire au jugement prononcé contre elle. (1049 C. M. 6216 S. R.).